

CANTAL INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 98.310 €uros
Siège social : AURILLAC (15000) – 15 Boulevard du Valenc
822 438 891 R.C.S. AURILLAC

STATUTS mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2025

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à AURILLAC du 1^{er} septembre 2016, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« CANTAL INVEST »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ou dans l'hypothèse d'un capital variable, des mots « à capital variable ».

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

AURILLAC (15000) – 15, Boulevard du Valenc

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, ou par voies d'apports, fusions, alliance ou société en participation ou par création de toutes, filiales, succursales et sociétés nouvelles,
- Le management des filiales, sociétés et/ou entreprises contrôlées, par la participation à la définition de leur politique,
- La gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- Toutes activités d'animation de ses filiales et notamment toutes prestations en matière de gestion, d'assistance administrative et représentation commerciale,

- Le placement et la gestion des disponibilités pouvant être dégagées dans le cadre du groupe constitué,
- Ainsi que toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières (en ce compris la prise de participation ou la constitution de sociétés) ou de promotion publicitaire, pouvant être rattachées directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini ou à tous objets similaires ou connexes et de nature, ou susceptible d'en faciliter et promouvoir l'extension et le développement.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions intervenant en matière extraordinaire (article 22 ci-après).

ARTICLE 6 – FORMALITÉS

Tous pouvoirs ont été conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Michel GENNAI, associé, a reçu expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société par les associés fondateurs, une somme en numéraire de SOIXANTE DOUZE MILLE euros (72.000 €).

Ladite somme correspondant aux SEPT MILLE DEUX CENTS (7.200) actions de DIX euros (10 €), souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE – Agence d'Aurillac.

Suivant délibération de l'assemblée en date du 30 octobre 2025, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital, d'un montant de VINGT SIX MILLE TROIS CENT DIX euros (26.310 €), suivant apports en nature à la société, évaluées à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS euros (3.538.583 euros).

Cet apport a été évalué au regard d'un rapport établi par le Cabinet Christophe LABORDE, sis à BAYONNE (64100) – 4, Avenue du 11 novembre 1918, Résidence Bayonnaise, désigné en qualité de Commissaire aux apports et aux avantages particuliers suivant délibération des associés en date du 18 septembre 2025.

La différence entre la valeur des apports (3.538.583 euros), et le montant de l'augmentation de capital (26.310 euros), soit la somme TROIS MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE euros (3.512.273 €), constitue une prime d'apport qui a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan, sur lequel porte les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation qui sera décidée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT DIX euros (98.310 €), divisé en NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE ET UNE (9.831) actions de DIX (10) euros de valeur nominale et entièrement libérées.

3

Ces actions sont réparties en 2 catégories comme suit :

- 9.486 actions ordinaires ;
- 345 actions de préférence de catégorie P1

Les actions de catégories P1 seront automatiquement converties en actions ordinaires à l'issue de la distribution de dividendes décidé dans le cadre de l'assemblée générale réunie pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, soit à l'issue de la troisième distribution suivant la réalisation des présentes.

Il en ira de même en cas de transfert de tout ou partie de ces actions au profit de toutes personnes autres que celles des titulaires désignés par l'assemblée générale des associés, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions de préférence P1 ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux actions de préférence P1, seront des actions de préférence de même catégorie, avec tous les droits qui y sont attachés, étant précisé que les droits financiers liés au dividende prioritaire ne seront dus qu'une seule fois par an et ce, quel que soit le nombre d'actions de catégorie P1 détenues.

Le capital social peut être réduit par la sortie ou l'exclusion d'un ou de plusieurs associés, voir en raison de l'imputation de pertes sociales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.
2. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, tout associé de la société a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, à l'exception des avantages particuliers octroyés aux actions de catégorie P1 tels que détaillés à l'article 30 « Affectation et répartition des résultats »

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire. Toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation du résultat, étant précisé que dans tous les cas, le nu-propriétaire conservera le droit de participer aux assemblées et aux débats.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder deux ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie de succession, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document justificatif. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

3. Règles propres aux 345 actions de catégorie P1

Tout transfert de tout ou partie des actions de catégories P1 au profit de toutes personnes, ce quelle que soit la forme (cession, donation, ...) et les raisons ou motifs du transfert, entraînera automatiquement leur conversion en actions ordinaires.

ARTICLE 13 – AGREMENT

En cas de cession d'une ou de plusieurs actions, il sera fait application des règles suivantes :

5

1. Les cessions et/ou transmissions d'actions quelle que soit leur forme et qu'elles interviennent entre vifs ou à cause de décès, sont libres entre associés, ou lorsque la cession ou transmission intervient au profit d'une société holding dont le capital est détenu intégralement par le cédant ou l'associé personne physique à l'origine de la transmission et dont ce dernier assumera également les fonctions de direction effective.

2. Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social, les actions du cédant étant prise en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés qui sont réunis en assemblée générale dans ce délai. Le président doit faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, dans les 8 jours de son intervention. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou à défaut d'accord sur le prix, de la détermination du prix par l'expert comme dit en dernier alinéa du présent paragraphe, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A tout moment, le cédant pourra exercer un droit de repentir. Il sera alors tenu de prendre en charge les frais d'expertise.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Sauf hypothèse dans laquelle la société viendrait à ne plus comporter qu'un seul associé, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné en cours de vie sociale par décision collective des associés, statuant à la **majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social**. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal. Elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable au tiers.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société.

Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des DEUX TIERS des voix représentatives de l'intégralité du capital social.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;

- faute lourde.

Rémunération

La rémunération du Président est, fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Président exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président qu'après avoir été préalablement autorisées à la **majorité des deux tiers des associés en nombre de la Société**, l'accord de chacun des associés pouvant être recueilli par tous moyens écrits (télécopie, mail etc.) :

- (i) Toute décision représentant un investissement, un désinvestissement, un engagement, un coût et plus généralement une charge même potentielle, générant une charge annuelle HT pour la Société, supérieure à un montant à 30.000 euros (hors budget éventuellement arrêté et achats pour l'une et/ou l'autre des sociétés du Groupe de matériaux et consommables).
- (ii) Tout octroi de toutes sûretés sur des actifs immobilisés de la Société, à l'exclusion des titres de sociétés pouvant avoir été acquis et financement en tout ou partie par emprunt bancaire ;
- (iii) Prise et cession de participations ; toute autre opération de croissance externe quel qu'en soit le montant ; prise à bail commercial de biens immobiliers ;
- (iv) Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale ou la conclusion de toute transaction mettant fin à un litige ;
- (v) Toute embauche, licenciement ou modifications des salaires ou conditions de travail des salariés de la Société ;
- (vi) Nomination, révocation, fixation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux des filiales « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE » ;
- (vii) Modifications statutaires dans l'un et/ou l'autre des sociétés « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE »

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut donner mandat, selon les mêmes modalités que pour le Président, à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le cas échéant, elle peut également procéder à la désignation d'un représentant permanent personne physique. Toutefois, dès lors que ce dernier ne peut être mentionné sur l'extrait k-bis de la société, sa désignation demeure inopposable aux tiers.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée.

A tout moment la collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- faute lourde.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Directeur Général exerce ses fonctions sans être rémunéré.

Le cas échéant si rémunération non fixée par l'AG :

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du code de commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur Général qu'après avoir été préalablement autorisées à **la majorité des deux tiers des associés en nombre de la Société**, l'accord de chacun des associés pouvant être recueilli par tous moyens écrits (télécopie, mail etc.) :

- (i) Toute décision représentant un investissement, un désinvestissement, un engagement, un coût et plus généralement une charge même potentielle, générant une charge annuelle HT pour la Société, supérieure à un montant à 30.000 euros (hors budget éventuellement arrêté et achats pour l'une et/ou l'autre des sociétés du Groupe de matériaux et consommables).
- (ii) Tout octroi de toutes sûretés sur des actifs immobilisés de la Société, à l'exclusion des titres de sociétés pouvant avoir été acquis et financement en tout ou partie par emprunt bancaire ;
- (iii) Prise et cession de participations ; toute autre opération de croissance externe quel qu'en soit le montant ; prise à bail commercial de biens immobiliers ;
- (iv) Toute décision visant à introduire une procédure judiciaire ou arbitrale ou la conclusion de toute transaction mettant fin à un litige ;
- (v) Toute embauche, licenciement ou modifications des salaires ou conditions de travail des salariés de la Société ;
- (vi) Nomination, révocation, fixation ou modification de la rémunération des mandataires sociaux des filiales « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE » ;

- (vii) Modifications statutaires dans l'un et/ou l'autre des sociétés « PONTACQ LARREGAIN » et/ou « ENERGY MENUISERIE »

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ».

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dans le mois de sa conclusion, être portée à la connaissance du Président ou le cas échéant, des Commissaires aux comptes dès lors qu'il en est désigné, en application des dispositions réglementaires ou suivant décision des associés.

Le Président ou le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Lors de la l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice considéré, les associés votent sur chacune des conventions, l'associé concerné prenant part au vote.

Toutefois, et en application des dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du code de commerce, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, lorsque leur désignation est rendue impérative par les dispositions réglementaires applicables, notamment les dispositions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du code de commerce.

A défaut, les associés peuvent décider de procéder à une telle désignation, suivant délibération respectant les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 22 des présentes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social pourront également solliciter en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les seuils réglementaires ne seront pas atteints.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des éventuels Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés tels que visés à l'article 18 des présents statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visée à l'article 16 des présentes.
- Autorisation des décisions du Directeur général visée à l'article 17 des présentes.

10

Et plus généralement toute décision requérant en application de la réglementation applicable ou des présents statuts, une décision collective des associés.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Sauf disposition particulière contraire des présents statuts prévoyant des majorités spécifiques (notamment pour l'article 13 « AGREMENT », et pour la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général), chacun des associés dispose du même droit de vote quel que soit le nombre de titres détenus.

En conséquence de quoi, chaque associé se voit attribuer une voix.

22.1 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions modifiant le présent pacte social ainsi que celles qualifiées de telles par les statuts.

Pour toute décision extraordinaire prise en assemblée générale ou par consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers en nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société seront prises selon les mêmes modalités.

22.2 – Décisions ordinaires

Les décisions collectives des associés autres que les décisions extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions, lorsqu'elles sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, sont adoptées à la majorité en nombre d'associés présents ou représentés.

22.3 Dispositions particulières

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 23 – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SOCIETE DEVENUE UNIPERSONNELLE

Si la société devient en cours de vie sociale unipersonnelle, les règles des présents statuts seront adaptées afin de prendre en compte cette situation.

11

Notamment, les dispositions faisant référence à la collectivité des associés s'appliqueront désormais à l'associé unique qui se substituera et exercera tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à cette dernière.

Dans ce cas, l'associé unique devra se prononcer, sous formes de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est prévue par la loi ou les présents statuts.

En pareille hypothèse, les règles de quorum et de majorité ne trouveront plus à s'appliquer tant que la société conservera son caractère unipersonnel.

ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou le cas échéant du Directeur général), par tout associé ou groupe d'associés détenant seul ou en se groupant au moins 50 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, donnant lieu à procès-verbal signé par le Président de l'assemblée et un associé, ou de la signature par tous les associés d'un procès-verbal.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, conformes aux dispositions légales, réglementaires et aux présents statuts.

Dans le cas où la société viendrait à ne plus comprendre qu'un seul associé, elles résultent d'un procès-verbal signé par celui-ci.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives (ou le cas échéant de l'associé unique) sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts et la loi, notamment l'article R 225-97 du code de commerce et/ou tout article ou disposition qui viendrait compléter ou modifier cet article.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation doit être adressée aux associés au moins HUIT (8) jours avant la tenue de l'assemblée sur première ou seconde convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associée ou non. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur général, voire un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est établie aux fins d'être émarginée par les associés entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont signés par le Président de l'assemblée et un associé.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique ou son représentant, dans le cas d'un associé personne morale.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des éventuels commissaires aux comptes, et que la loi rend impérative la communication de ces documents, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours au moins avant la date de délibération des associés.

Tout associé, peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et le cas échéant des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de l'approbation des comptes annuels, tout associé peut obtenir préalablement, communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

13

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Si la société venait à ne plus compter qu'un seul associé, l'associé unique devrait statuer sur les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture.

Dans tous les cas, lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision individuelle ou collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les actions de catégories P1 bénéficient d'un dividende prioritaire d'un montant global annuel de 37.300 euros pour les 345 actions de catégorie P1.

Ce dividende sera affecté des plancher et plafond suivant pour chaque exercice :

Plancher : le montant octroyé aux actions de préférence de catégorie P1 au titre du dividende prioritaire leur revenant ne pourra pas être inférieur au montant de l'éventuel dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée et multiplié par 345 dans l'hypothèse où ce dernier serait supérieur au dividende prioritaire, de sorte que la société EOS perçoive au minimum la somme de 37.300 € par an.

Plafond : Le montant du dividende prioritaire ne pourra pas excéder le montant nécessaire à verser aux actions de préférence de catégorie P1, afin que le montant global des dividendes perçus par la société « EOS » au titre des actions de catégorie P1 et des actions ordinaires lui appartenant par ailleurs, atteigne le montant global de 37.300 euros par an.

Ce plafond pourra toutefois être dépassé afin d'atteindre le montant du dividende ordinaire unitaire décidé par l'assemblée multiplié par le nombre d'actions de catégorie P1 et d'actions ordinaires propriétés de la société EOS.

Ce dividende prioritaire sera servi en priorité sur le résultat de l'exercice et s'il est insuffisant sur les réserves distribuables de la société « CANTAL INVEST ».

Ce dividende prioritaire sera en outre cumulatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice serait déficitaire, ou insuffisamment bénéficiaire pour permettre son versement intégral au titre d'un exercice et si les réserves disponibles ne permettent pas non plus de le compléter, la totalité ou le solde du dividende prioritaire, selon le cas, serait prélevé sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants.

Ce dividende prioritaire ne sera dû que pendant 3 ans, savoir jusqu'à l'assemblée délibérant sur l'approbation des comptes du troisième exercice clos consécutivement à la création des actions de préférence, soit en principe, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2027.

A l'issue, les actions de préférence de catégories P1 seront automatiquement converties en actions ordinaires.

2. Après approbation des comptes, constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et dotation de la réserve légale conformément à la loi, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 31 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la société et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra à l'article 18.

A défaut de fixation expresse de ces conditions, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que dans la mesure où il pourra être effectué un remboursement équivalent aux autres associés au prorata de leurs participations respectives et sous réserves des disponibilités financières de la société et encore en respectant un préavis d'un mois entre chaque demande de remboursement du même associé.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire (article 22 ci-avant).

Lors de la constatation ou de la décision de dissolution de la société, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.
Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.
Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

15

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Certifiés Conformes

Le Président

DocuSigned by:

41621EF91A14480...